



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carte Conleur

UT DREAL 38

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL N° 2012 040-0010

Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO et TOURMALINE à SAINT CLAIR DU RHONE

Le Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU** les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements ADISSEO et TOURMALINE implantés sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2011 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-05884 du 18 juillet 2006, portant création du comité local d'information et de concertation de Roussillon – Saint Clair du Rhône ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors de la réunion du CLIC du 5 juillet 2011;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Michel du Rhône en date du 16 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Verin en date du 13 octobre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Condrieu en date du 14 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- ATTENDU** que tout ou partie des communes de Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône et Saint Prim, membres de la Communauté de Commune du Pays Roussillonnais, des communes

de Chavanay, Saint Michel du Rhône et Verin, membres de la communauté de communes du Pilat rhodanien et de la commune de Condrieu, membre de la communauté de communes de la Région de Condrieu est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements ADISSEO et/ou TOURMALINE, classés AS (Seveso seuil haut) au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ;

CONSIDERANT que les établissements ADISSEO et TOURMALINE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements ADISSEO et TOURMALINE qui sont implantés sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires de maîtrise du risque à la source mises en œuvre ou devant l'être,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Saint Clair du Rhône, Chavanay, Condrieu, Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône, Saint Michel du Rhône, Saint Prim et Verin.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et les Directions Départementales des Territoires de l'Isère, de la Loire et du Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Saint Clair du Rhône. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Saint Clair du Rhône.

Une réunion publique d'information est organisée à Saint Clair du Rhône. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information sont organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public dans les préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône et en mairie de Saint Clair du Rhône ainsi que sur le site internet cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La Société ADISSEO FRANCE

Adresse du siège social : Immeuble Antony Parc 2
10, place du Général DE GAULLE
92160 ANTONY

Adresse de l'établissement : Avenue BERTHELOT
38378 SAINT CLAIR DU RHONE

La Société TOURMALINE REAL ESTATE

Adresse du siège social : 3 rue Paul CEZANNE
75008 PARIS

Adresse de l'établissement : Avenue BERTHELOT
38378 SAINT CLAIR DU RHONE

- le maire de la commune de Saint Clair du Rhône ou son représentant,
- le maire de la commune de Chavanay ou son représentant,
- le maire de la commune de Condrieu ou son représentant,
- le maire de la commune de Les Roches de Condrieu ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Alban du Rhône ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Michel du Rhône ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Prim ou son représentant,
- le maire de la commune de Verin ou son représentant,

- le président de la communauté de communes du pays roussillonnais ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pilat rhodanien ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de la région de Condrieu,
- le président de l'établissement public du SCOT Rives du Rhône,
- le président de l'association AERIS ou son représentant, représentant désigné par le CLIC de Roussillon – Saint Clair du Rhône,
- les présidents des Conseils Généraux de l'Isère, de la Loire et du Rhône ou leurs représentants,
- le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de la Société Nationale des Chemins de fer Français ou son représentant,
- le directeur régional de Réseau Ferré de France ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT ;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;

▪ déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous deux mois pour observations, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Saint Clair du Rhône, Chavanay, Condrieu, Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône, Saint Michel du Rhône, Saint Prim et Verin et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée :

- par les soins du Préfet de l'Isère dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné
- par les soins du Préfet du Rhône dans les journaux suivants : Le Progrès et l'Essor, éditions du Rhône
- par les soins du Préfet de la Loire dans les journaux suivants : Le Progrès et La Tribune, éditions de la Loire

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chacun des trois départements.

ARTICLE 7 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère, de la Loire et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ~~Grenoble~~ le 09 FEV. 2012
LES PRÉFETS (Isère, Loire et Rhône),

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

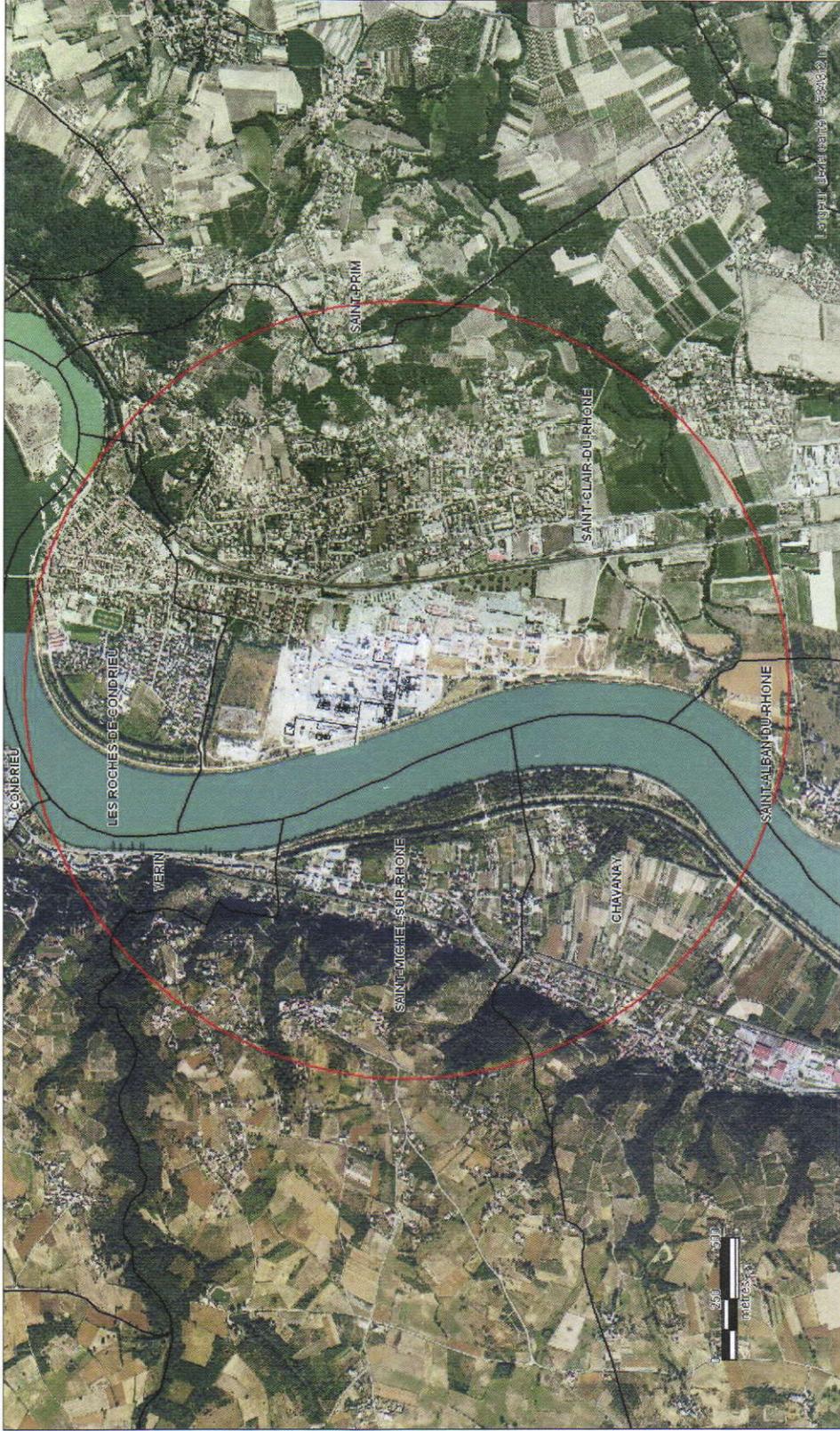
Josiane CHEVALIER

ANNEXE

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



**PPRT de Saint Clair du Rhône (ADISSEO)
Périmètre d'étude**



Sources: IGN
DREAL
Dossier: Calculs du 20110408_1
Redaction/Edition: SFRIT/MRA/S - 06/05/2011 - MAPINFO V 9 - SIGALEAD V 3.2.014 - ©INERIS 2010